

## ANNEXE I

## Chapitre 64

## CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les chaussons sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitres 61 ou 62);
  - b) les chaussures usagées du n° 63.09;
  - c) les articles en amiante (n° 68.12);
  - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
  - e) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
3. Au sens du présent Chapitre, on traite également comme *caoutchouc* ou comme *matière plastique* (les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique).
4. Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
  - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;
  - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

## Note de sous-positions.

1. Au sens des nos 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :